

Caractère général/caractère abstrait de la règle de droit

Par **didouxa**, le 22/12/2012 à 20:20

Salut !! S'il vous plait!!

C'est quoi la différence entre le caractère général de la règle du droit et le caractère abstrait de la règle du droit ??

Par **Booker**, le 21/04/2013 à 17:26

Le caractère générale est le fait que la règle de droit est "erga omnes", elle s'applique à tous, alors que le caractère abstrait signifie qu'une règle de droit ne peut concerner une personne particulière, elle doit s'appliquer à tout le monde ou une catégorie de personne mais jamais à un individu en particulier.

Par **Bayako**, le 17/11/2015 à 11:25

Bjr mesieur que veux dire le concept "infan conceptu pro lato abitud" corriger svp aussi l'orthographe

Par **Isidore Beautrelet**, le 08/10/2016 à 07:52

Bonjour

Alors c'est plutôt "infans conceptus pro nato habetur quoties de comodo ejus agitur" qui signifie "l'enfant conçu sera considéré comme né chaque fois qu'il pourra en tirer avantage". Pour plus d'information <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/infans-conceptus.php>.

Au fait j'y pense, quel est le rapport entre votre question et le thème de ce sujet [smile7]

Par **Isidore Beautrelet**, le 11/12/2016 à 13:55

Bonjour

Je viens de supprimer deux messages de ce sujet qui n'étaient pas du tout conforme à la charte.

Par **Xdrv**, le **09/11/2017 à 23:46**

Suppression d'un message de Jwjj

Par **Lilik licence2**, le **15/11/2017 à 21:24**

Bonsoir monsieur excusé mais je ne vois toujours pas la différence entre la règle générale de droit et la règle abstraite de droit puisque vous dites que toutes les deux sont applicables à tous.

Par **Ulyssesdedalous**, le **10/08/2018 à 16:32**

Lilik,

Navré d'une réponse si tardive :

La généralité et l'abstraction d'une loi ne renvoient pas aux mêmes qualités : la généralité de la loi concerne les personnes à qui cette loi s'adresse. Si la "loi" est particulière elle est appelée "décision" ou "arrêt" et ne s'adresse qu'à des personnes particulières (M. X., Mme Y., l'entreprise W., l'administration Z.). La loi étant générale (c'est sa définition) elle s'adresse (s'applique) à toutes les personnes qui remplissent les conditions d'applicabilité (par exemple : "être majeur, citoyen français et capable pour la loi de suffrage". Ce n'est pas "M. X a droit de suffrage").

On dit de la loi qu'elle est abstraite parce qu'elle parle en termes "vagues" (on use souvent d'un terme équivoque ici en disant qu'elle fait des "généralités"). C'est-à-dire qu'elle dit "Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est survenu à le réparer". On ne sait pas, en lisant ce texte ce que concrètement "faute" ou "dommage" peuvent vouloir dire : est-ce que cela inclut le retard par l'avocat dans le dépôt d'un mémoire en appel ayant entraîné forclusion de l'action ? Seule une "concrétisation" des termes de la loi peut permettre de le savoir.

En gros : la loi est générale parce qu'elle s'adresse à une catégorie et non pas à des personnes particulières. Elle est abstraite parce qu'elle ne dresse pas une liste précise de ses cas d'application.

Mais c'est normal d'être un peu perdu, ce sont des termes qui sont connexes et assez compliqués.

J'espère avoir pu répondre à votre question,

Ulysse

Par **Xdrv**, le **10/08/2018** à **18:07**

Bonjour Ulysse,

A mon avis cette personne ne verra jamais votre réponse, en revanche merci pour ceux qui se poseront la question